



## Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. générale  
14 novembre 2011  
Français  
Original: anglais

---

### Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention

#### Quatorzième session, quatrième partie

Durban, 29 novembre 2011.\*

Point 2 b) de l'ordre du jour

#### Questions d'organisation

#### Organisation des travaux de la session

## Note relative au déroulement de la quatrième partie de la quatorzième session

### Note du Président\*\*

## I. Introduction

1. À sa treizième session, la Conférence des Parties a créé le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention (le Groupe de travail spécial) en le chargeant de lancer un vaste processus pour permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention par une action concertée à long terme, dès à présent, d'ici à 2012 et au-delà<sup>1</sup>. À sa seizième session, la Conférence des Parties a décidé de prolonger d'une année le mandat du Groupe de travail spécial pour qu'il poursuive sa tâche en vue de donner effet aux mesures prévues dans la décision 1/CP.16 et d'en soumettre les résultats à la Conférence des Parties pour examen à sa dix-septième session<sup>2</sup>.

2. Le Groupe de travail spécial reprendra ses travaux le 29 novembre 2011 à Durban (Afrique du Sud), lors de la quatrième partie de sa quatorzième session. La réunion se tiendra à l'occasion de la dix-septième session de la Conférence des Parties, qui doit

---

\* La quatrième partie de la session se tiendra à l'occasion de la dix-septième session de la Conférence des Parties. Le Groupe de travail spécial présentera les résultats de ses travaux à la Conférence des Parties pour examen conformément au paragraphe 143 de la décision 1/CP.16. La date de clôture de la session du Groupe de travail spécial sera déterminée à Durban.

\*\* Le présent document a été soumis à ce stade parce que le Président considère qu'une note sur le déroulement des travaux est plus utile si elle est présentée à une date rapprochée de la session à laquelle elle s'applique.

<sup>1</sup> Décision 1/CP.13, par. 1 et 2. À sa quinzième session, la Conférence des Parties a décidé de prolonger le mandat du Groupe de travail spécial afin qu'il puisse poursuivre ses travaux en vue d'en présenter les résultats à la Conférence des Parties pour adoption à sa seizième session (décision 1/CP.15, par. 1).

<sup>2</sup> Décision 1/CP.16, par. 143 et 144.

s'achever le 9 décembre 2011. Selon le paragraphe 143 de la décision 1/CP.16, le Groupe de travail spécial doit présenter les résultats de ses travaux à la Conférence des Parties pour examen.

## **II. Résultat des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention**

3. Tout au long de l'année, les Parties ont travaillé de façon constructive sur le large éventail des questions dont est saisi le Groupe de travail spécial. Elles ont présenté des propositions écrites fournissant la base d'un texte et ont procédé à des échanges sur les questions difficiles en s'attachant à trouver un terrain d'entente. Tout cela a permis de clarifier les éléments du résultat escompté et d'ébaucher des textes à partir des travaux accomplis dans le cadre de groupes informels chargés de telle ou telle question, qu'il s'agisse de projets, de textes de synthèse ou de compilation de textes. Occasionnellement, des Parties ont aussi demandé des révisions. (Tous les documents issus de la troisième partie de la quatorzième session du Groupe de travail spécial et établis en prévision de la quatrième partie de cette session peuvent être consultés sur le site Web de la Convention<sup>3</sup>.)

4. Or des textes récapitulatifs ne sont pas des textes concertés et, dans certains cas, les facilitateurs ont pu uniquement établir un résumé des débats: sur diverses questions, on n'a pas encore une idée claire des aspects sur lesquels un accord serait possible. Il reste donc beaucoup à faire à Durban. Des efforts particuliers devront être consentis pour accélérer la cadence des travaux dans les domaines où l'on a pris du retard.

5. Il sera aussi essentiel d'agir de la façon la plus efficace et la plus rationnelle possible. Le temps disponible pour les négociations à mener dans le cadre du Groupe de travail spécial sera très limité, étant donné que la Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) et les quatre organes subsidiaires<sup>4</sup> tiendront chacun leur session.

6. Au cours de la première semaine, en particulier, il importe au plus haut point que les Parties produisent dans le cadre de chacun des groupes informels un texte concis qui puisse constituer le fondement d'une décision globale du Groupe de travail spécial. Ainsi qu'il a été noté à Panama, le Président conçoit le résultat auquel doit aboutir le Groupe de travail spécial comme un texte de décision unique comportant plusieurs parties, les éléments les plus étoffés et les plus techniques faisant l'objet d'annexes à cette décision.

7. Les Parties devront avoir relativement tôt une idée générale de l'ensemble du projet de résultat à produire, afin de déterminer s'il semble être suffisamment équilibré, global et solide et d'apporter les ajustements voulus. Il faudrait donc rassembler assez vite tous les éléments se dégageant des travaux des groupes informels pour que les Parties aient le temps, dans le cadre de ces groupes, d'affiner tel ou tel élément du texte et de parvenir à un accord sur les aspects définitifs.

8. On trouvera dans l'annexe de la présente note un aperçu général de la structure envisagée et des éléments de fond du résultat à produire, à partir des travaux effectués jusque-là. L'objectif est de lancer le processus pour visualiser les éléments du projet qui se dégagent, sur la base des accords auxquels on a abouti dans le cadre du Groupe de travail

---

<sup>3</sup> <http://unfccc.int/bodies/awg-lca/items/6223.php>.

<sup>4</sup> L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA), l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI), le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto et le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention.

spécial. Cet aperçu général vise à aider les Parties dans leurs travaux, sans être restrictif ni exhaustif.

9. Le Président se félicite des consultations sur les éléments du texte global de Durban que la future présidence de la dix-septième session de la Conférence des Parties et de la septième session de la CMP a engagées aux sessions antérieures tenues à Bonn et à Panama. Il entend, de concert avec le Vice-Président, continuer de soutenir la future Présidente de la Conférence des Parties et coopérer étroitement avec elle.

### **III. Organisation des travaux de la session**

10. Le Groupe de travail spécial reprendra ses travaux par une brève séance plénière le mardi 29 novembre. Cette séance fournira aux Parties une occasion d'échanger des informations sur les initiatives prises depuis la troisième partie de la session qui intéressent les négociations.

11. Selon la pratique établie aux réunions antérieures tenues cette année, et pour reprendre les travaux de fond le plus rapidement possible, le Président proposera que seuls des groupes des Parties prennent la parole pour formuler de brèves observations<sup>5</sup>.

12. Le Groupe de travail spécial continuera de mener ses travaux dans le cadre d'un groupe de contact, assorti des groupes informels correspondants, de façon à traiter toutes les questions de fond principales et subsidiaires figurant à l'ordre du jour, avec le concours des facilitateurs. Le Président entend faire en sorte que le groupe de contact reprenne ses travaux dès la levée de la séance plénière du 29 novembre.

13. Le groupe de contact continuera de tenir régulièrement de brèves réunions d'information pour donner aux représentants et aux observateurs un aperçu des progrès réalisés et traiter les questions qui peuvent se poser.

14. Il faudra que le Groupe de travail spécial concentre et cible ses efforts et que les Parties rapprochent leurs points de vue pour trouver un terrain d'entente. Le Président est prêt à guider, accompagner et faciliter cette tâche essentielle qui incombe aux Parties.

15. Il est convaincu que le Groupe de travail spécial aboutira à un accord et aura un résultat équilibré, global et consistant à présenter à la Conférence des Parties à Durban.

---

<sup>5</sup> Les représentants qui entendent faire des observations au nom d'un groupe de Parties sont priés d'en informer le secrétariat au préalable en envoyant un courriel à l'adresse [secretariat@unfccc.int](mailto:secretariat@unfccc.int) et d'en communiquer à l'avance le texte écrit aux préposés aux salles de conférence afin de faciliter le travail des interprètes.

## Annexe

### **Aperçu général des éléments de fond et de la structure que le résultat escompté du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention pourrait comporter**

La présente annexe a pour objet de donner un aperçu général des éléments de fond du résultat que le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention pourrait produire et de la structure éventuelle d'un tel résultat<sup>1</sup>.

#### **I. Une vision commune de l'action concertée à long terme**

#### **II. Action renforcée pour l'atténuation**

- 1. Engagements ou mesures d'atténuation appropriés au niveau national de la part des pays développés parties**
  - Modalités et procédures d'évaluation et d'examen au niveau international;
  - Lignes directrices applicables aux rapports biennaux des pays développés parties;
  - Questions relatives aux paragraphes 36 à 38 des Accords de Cancún<sup>2</sup>.
- 2. Mesures d'atténuation appropriées au niveau national de la part des pays en développement parties**
  - Modalités et procédures de consultation et d'analyse au niveau international;
  - Lignes directrices applicables aux rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I de la Convention;
  - Le registre;
  - Questions relatives aux paragraphes 48 à 51 des Accords de Cancún<sup>3</sup>.
- 3. Démarches générales et mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement; et rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestier dans les pays en développement**
- 4. Démarches sectorielles et mesures par secteur concertées visant à favoriser la mise en œuvre de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention**
- 5. Diverses démarches possibles, y compris les possibilités de recourir aux marchés, pour améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et promouvoir de telles mesures, en tenant compte du fait que pays développés et pays en développement parties ne se trouvent pas dans la même situation**
- 6. Conséquences économiques et sociales des mesures de riposte**

---

<sup>1</sup> Voir ci-dessus le paragraphe 8.

<sup>2</sup> Décision 1/CP.16.

<sup>3</sup> Décision 1/CP.16.

### **III. Action renforcée pour l'adaptation**

- Comité de l'adaptation.

### **IV. Financement**

- Comité permanent;
- Financement à long terme.

### **V. Mise au point et transfert de technologies**

- Mise en service du Mécanisme technologique, y compris le Centre et le Réseau des technologies climatiques.

### **VI. Renforcement des capacités**

### **VII. Examen: définition complémentaire de sa portée et élaboration de ses modalités**

### **VIII. Poursuite de l'examen des solutions juridiques permettant d'aboutir à un résultat convenu d'un commun accord sur la base de la décision 1/CP.13, des travaux effectués à la seizième session de la Conférence des Parties et des propositions faites par les Parties au titre de l'article 17 de la Convention**

### **IX. Questions diverses**

1. Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont en transition vers une économie de marché
2. Parties visées à l'annexe I de la Convention dont la situation particulière est reconnue par la Conférence des Parties

### **X. Questions supplémentaires**

#### **Annexes**

(Portant sur les aspects techniques qu'il n'est pas utile d'inclure dans le corps du texte.)

---